#### Les mérites de l’Islam

Pourquoi les musulmans croient-ils que leur religion est la vraie ? Possèdent-ils des raisons convaincantes ?

Louange à Allah

Cher auteur de la question,

Bonnes salutations !

Votre question apparaît au prime abord logique quand elle émane d’une personne étrangère à l’Islam. Quant à celui qui a pratiqué cette religion après y avoir adhéré, il connaît effectivement l’ampleur du bienfait dont il jouit à l’ombre de cette religion. Cela est dû à de nombreuses raisons dont nous citerons les suivantes :

1. Le musulman adore un dieu unique qui n’a point d’associé et qui possède les plus beaux noms, les attributs sublimes. Ceci réalise l’unité de l’orientation et de l’objectif du musulman. Celui-ci place sa confiance en Son Maître et Créateur, s’en remet à Lui, brigue Son aide, Son assistance et Son soutien. Il croit que Son Maître est omnipotent et n’a besoin ni d’une épouse ni d’un enfant, et Il a créé les cieux et la terre et que c’est Lui qui donne la vie et donne la mort et Il est le Créateur pourvoyeur de subsistance. Le serviteur sollicite la subsistance auprès de Lui, l’Audiant, le Répondant. Le serviteur l’invoque et espère Son exaucement puisqu’Il est prompt à accepter le repentir, comme Il est le pardonneur, le miséricordieux. Le serviteur se repent à Lui quand il commet un péché et une négligence dans la pratique du culte de son Maître, l’Omniscient, l’Informé de tout, l’Omniprésent qui connaît les intentions et les secrets profonds. Ceci pousse le serviteur à avoir honte de commettre le péché qui consiste à se faire injustice ou à le faire à autrui. Car il sait que son Maître est au courant de ce qu’il fait comme il sait que son Maître est sage et connaisseur du mystère. C’est pourquoi le serviteur a confiance dans le choix que le Maître fait pour lui et dans le décret divin le concernant puisqu’il sait que Son Maîre ne le lèse pas et que tout jugement établi à son encontre est un bien, même si le serviteur ne saisit pas la sagesse qui y préside.

2. Les effets des pratiques cultuelles musulmanes sur le musulman.

La prière crée un lien entre lui et son Maître. Quand il s’y engage avec révérence, il éprouve la quiétude, la tranquillité et le repos parce qu’il s’appuie sur un pilier très solide qui est Allah, le Puissant, le Majestueux. C’est pourquoi le Prophète de l’Islam, Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui) disait : « Permettez-nous de nous reposer dans la prière » Quand une affaire le troublait, il avait recours à la prière. Quand une personne confrontée à une épreuve expérimente la prière, elle ressent un secours procurant de la patience et de la consolation devant son épreuve. Cela s’explique par le fait que le prieur récite dans sa prière les paroles de son Maître. Or les effets de ces paroles sont incomparables aux effets de la répétition d’une parole humaine. Si le discours de certains psychiatres peut s’avérer réconfortant et décompressant, que dire du discours de Celui qui a créé le psychiatre?

Quant à la *zakate*, un des cinq piliers de l’Islam, elle débarrasse l’homme de l’avarice, l’habitue à la générosité notamment à l’aide aux pauvres et aux nécessiteux, et lui procure, à l’instar des autres pratiques cultuelles, une récompense qui lui sera utile au jour de la Résurrection. Elle ne constitue pas un fardeau financier comparable aux impôts humains, dans la mesure où elle ne représente que 25/1000 du bien concerné. Le vrai musulman l’acquitte volontiers et ne cherche pas à s’y dérober, même si personne ne le poursuivait pour cela.

Quant au jeûne, il consiste à s’abstenir du manger, du boire et des rapports intimes pour observer le culte d’Allah, manifester sa conscience du besoin des affamés et des frustrés et se rappeler les bienfaits du Créateur envers les créatures notamment une récompense inqualifiable.

Quant au pèlerinage à la Maison sacrée construite par Abraham (psl), il constitue une exécution de l’ordre d’Allah, offre l’occasion de faire des prières assurées d’exaucement et permet de faire la connaissance de musulmans venus des quatre coins du globe.

3. L’Islam recommande tout bien, interdit tout mal et prône la pratique d’un ensemble de règles de conduite et de belles vertus comme la véracité, la clémence, la retenue, la douceur, l’humilité, la pudeur, le respect de la promesse, la dignité, la compassion, l’équité, le courage, la patience, la disponibilité (aux autres), la probité, le désintéressement, la bienfaisance, la tolérance, l’honnêteté, la gratitude et la maîtrise de soi (en cas de colère).

L’Islam recommande la piété filiale, le bon entretien des relations de parenté, l’assistance aux sinistrés, le bon traitement du voisin, la bonne gestion des biens de l’orphelin, la compassion envers le petit, le respect pour le vieux, la douceur dans le traitement des domestiques et des animaux, l’enlèvement des ordures, la bonne parole, le pardon, la renonciation à la punition à partir d’une position de force, le bon conseil donné par un musulman à un autre, la satisfaction des besoins des musulmans, accorder au débiteur en difficulté, la pratique de l’altruisme et du partage, le consolation (des autres), sourire aux gens, s’enquérir de l’état des malades, secourir l’opprimé, offrir des cadeaux aux compagnons, bien traiter l’hôte, bien se comporter à l’égard de l’épouse, assurer l’entretien vital de sa conjointe et de ses enfants, diffuser le salut (*salam*) et demander la permission avant d’entrer dans une maison, afin de ne pas violer l’intimité de ses habitants.

Si certains non musulmans accomplissent certaines de ces choses là, ils les font à titre de règles générales de bienséance. Mais ils n’en espèrent ni rétribution ni récompense (divine), ni succès ni bonheur dans l’au-delà.

Quant aux interdits de l’Islam, on constate qu’ils visent toujours un intérêt individuel ou social. Toutes les prohibitions versent dans le sens des relations liant le fidèle à son Maître d’une part et à son prochain d’autre part.

Prenons ces nombreux exemples pour illustrer notre propos :

L’Islam a interdit le *shirk* (le polythéisme) donc l’adoration d’une divinité autre qu’Allah, et enseigne que l’adoration d’une telle divinité conduit au désastre et au malheur.

Il a interdit encore la fréquentation des devins ou autres prédicateurs d’avenir et l’acceptation de leur déclaration. De même, il a interdit la pratique de la magie utilisée pour réunir ou séparer deux personnes. Il exclut aussi la croyance en l’influence des astres et des planètes sur les événements et la vie humaine. Il interdit encore le fait d’insulter le temps puisque c’est Allah qui en assure la gestion. Il en est de même du fait de tirer un mauvais augure (de certains phénomènes).

Il interdit encore l’annulation des œuvres par le désir de se faire voir ou entendre ou le fait de rappeler un bienfait au bénéficiaire .

Parmi les autres proscriptions musulmanes figure ce qui suit :

- s’incliner ou se prosterner en signe de révérence à l’endroit d’un autre qu’Allah ;

- s’asseoir avec les hypocrites pour manifester l’approbation de leur compagnie;

- invoquer la malédiction ou la colère divine ou l’entrée en enfer contre quelqu’un ;

- uriner dans une eau stagnante ;

- se soulager sur un chemin ou dans une ombre utilisée par les gens ou autour d’un abreuvoir ou en s’orientant vers La Mecque ou en lui tournant le dos (ceci s’applique aussi à l’urine) ;

- tenir le sexe à la main droite en urinant ;

- saluer une personne qui se débarrasse ;

- plonger ses mains dans l’eau avant de les laver après son réveil ;

- effectuer des prières surérogatoires au lever du soleil, au zénith et au coucher du soleil, car celui-ci se couche entre les deux cornes de Satan ;

- prier sous la pression de l’urine, de la défécation ou de la pète, tout cela étant de nature à perturber le prieur et à le détourner de la révérence requise. ;

- élever la voix au cours de la prière de façon à nuire aux autres et poursuivre les prières nocturnes en cas de somnolence car l’on doit alors dormir puis se réveiller plus tard pour prier, et le fait de prier toute la nuit de manière ininterrompue ;

- mettre fin à sa prière en cas de doute portant sur la réalité de la cause d’interruption, tant qu’on n’aura pas entendu un son ou senti une odeur ;

- effectuer une opération d’achat ou de vente ou de recherche d’un objet perdu à l’intérieur des mosquées parce que celles-ci constituent des lieux de culte et de rappel d’Allah dans lesquels il ne convient pas de s’occuper de choses mondaines;

- presser le pas en allant participer à la prière car l’on doit marcher calmement et dignement ;

- rivaliser dans la décoration des mosquées avec l’usage de couleurs rouge et jaune et des mosaïques ainsi que tout ce qui distrait les fidèles de la prière ;

- observer un jeûne ininterrompu ;

- jeûner sans l’autorisation du mari présent ;

- construire sur les tombes, les surélever, s’asseoir là-dessus, marcher avec des chaussures entre les tombes, les éclairer, écrire là-dessus, les vider de leur contenu et les transformer en mosquée ;

- pleurer un mort à force de cris, se déchirer les vêtements, déployer les cheveux à l’occasion du décès d’une personne, annoncer un décès à la manière anté-islamique. Mais la seule annonce du décès ne représente aucun inconvénient ;

- se nourrir de *riba* (intérêt bancaire) et pratiquer toutes sortes de vente impliquant ignorance, tromperie ou tricherie ;

- la vente du sang, du vin, du porc, des idoles et de tout objet dont l’usage est interdit par Allah car l’échange de son prix est interdit ;

- surenchère de la part d’une personne qui ne désire pas acheter comme cela arrive dans le cadre de beaucoup d’opérations de vente aux enchères ;

- la dissimulation des défauts d’une marchandise exposée en vente ;

- vendre un objet avant d’en disposer ou avant de le réceptionner ;

- effectuer une vente sur une autre ou un achat sur un autre ou une négociation sur une autre ;

- vendre des fruits avant leur maturité et avant qu’ils ne soient à l’abri d’une avarie;

- usage d’instruments de mesure et de pesage défectueux (par mauvaise foi) ;

- vendre sa part d’un terrain, d’un champ de dattiers ou d’une propriété similaire avant d’en proposer l’achat à son associé ;

- manger les biens de l’orphelin injustement ;

- pratiquer les jeux de hasard ou se nourrir de leurs fruits ;

- recourir à l’usurpation et à la pratique de la corruption active et passive ;

- piller ou spolier les biens des autres ;

- saisir les biens des autres pour les aliéner ;

- acheter une marchandise à un prix inférieur à son prix normal (malgré le propriétaire) ;

- dissimuler un objet perdu pour s’en emparer ;

- ramasser un objet perdu sans avoir l’intention de l’annoncer ;

- pratiquer la tricherie sous quelque forme que ce soit ;

- contracter une dette avec l’intention de ne pas la payer ;

- s’emparer d’une partie quelconque des biens de son frère musulman malgré lui  ; ce que l’on prend grâce à l’épée de la pudeur est interdit (ce que l’on oblige quelqu’un à donner par l’intimidation) ;

- accepter l’abandon du mariage et la castration ;

- épouser deux sœurs à la fois ou une femme avec sa nièce ou sa tante maternelle ou paternelle, peu importe que le mariage soit contracté avec la plus âgée avant la moins âgée ou inversement, de peur que cette attitude ne provoque la rupture de liens de parenté ;

- établir des mariages compensatoires : l’on dit par exemple à quelqu’un : marie-moi ta fille ou ta sœur, je te marie ma fille ou ma sœur, de sorte qu’une femme en compense une autre. Ceci est injuste et interdit ;

- contracter le mariage provisoire qui ne lie les deux partenaires que pour une période déterminée ;

- avoir les rapports intimes pendant les règles menstruelles ;

- utiliser la voie anale dans l’acte sexuel ;

- demander la main d’une femme déjà engagée dans les fiançailles avant que le premier fiancé n’abandonne son projet ;

- marier une femme adulte avant de la consulter ou une jeune fille sans sa permission ;

- utiliser l’expression « *bi rafa wal-banîna* » dans les félicitations adressées aux nouveaux mariés parce que c’est une coutume antéislamique qui exprimait la haine pour les filles ;

- dissimuler son état de grossesse en cas de divorce;

- évoquer en public les jouissances intimes que les conjoints se procurent mutuellement ;

- détourner une femme de son mari ;

- jouer avec le divorce ;

- demander à un homme de divorcer d’avec sa femme pour pouvoir l’épouser ;

- dépenser des biens de son mari sans son autorisation ;

- abandonner le lit de son mari sans son autorisation ; car les anges maudissent la femme qui se comporte ainsi sans une excuse valable ;

- épouser la femme de son père ;

- avoir des rapports sexuels avec une femme enceinte des œuvres d’un autre ;

- pratiquer le coït interrompu avec une femme libre sans son autorisation ;

- arriver chez sa femme nuitamment et par surprise en cas de retour d’un voyage ; s’il les informe de l’heure de son retour, il n’y a pas d’inconvénient ;

- s’emparer d’une partie de la dot remise à sa femme sans sa permission;

- porter préjudice à la femme pour l’obliger à se racheter ;

- pratiquer l’exhibitionnisme féminin;

- exagérer dans l’excision ;

- accueillir un homme dans la maison du mari sans sa permission ; mais une permission générale non contraire à la loi suffit dans ce domaine ;

- séparer une femme de son enfant ;

- se délecter dans la permissivité ;

- fixer longuement une femme étrangère ;

- regarder une femme étrangère de façon successive ;

- manger une bête morte noyée, étouffée  ou assommée ou victime d’une chute;

- consommer du sang, de la viande du porc ou celle  d’une bête égorgée sans la mention du nom d’Allah ou avec le mention du nom d’un autre ;

- consommer ce qui est égorgée en l’honneur des idoles ;

- consommer la chair de toute bête qui se nourrit de saleté ; il en est de même de son lait ;

- consommer une bête féroce dotée de molaires, un oiseau à griffes ainsi que l’âne;

- priver un animal de la nourriture jusqu’à sa mort ;

- utiliser l’ongle et la dent pour tuer une bête ;

- égorger une bête devant une autre ;

- aiguiser un couteau devant une bête afin de l’égorger ;

A propos de l’habillement et de la parure, etc, il est interdit de :

- se livrer au gaspillage sur l’habillement ;

- porter des bijoux en or pour les hommes ;

- rester nu ;

- se promener nu ou dévoiler ses cuisses ;

- porter des vêtements trop longs, les traîner en signe d’orgueil et porter un habit qui attire particulièrement l’attention ;

- faire un faux témoignage ;

- porter atteinte à l’honneur des femmes chastes ;

- porter atteinte à l’honneur d’une personne innocente ou la calomnier ;

- se moquer de quelqu’un par le geste ou par un clin d’œil ;

- échanger de mauvais sobriquets, se livrer à la médisance, au colportage, à la raillerie à l’égard des musulmans, à s’enorgueillir pour sa naissance et à mettre en cause la généalogie de quelqu’un ;

- se livrer à l’insulte, aux injures, aux propos obscènes et dégradants ;

- élever la voix pour proférer de mauvaises paroles sauf pour une personne victime d’injustice ;

- mentir notamment dans le cadre du rêve tel que le fait de prétendre avoir fait un rêve pour se donner un mérite ou réaliser un profit matériel ou pour intimider un ennemi ;

- se surestimer ;

- tenir un entretien secret à deux en mettant une troisième personne à l’écart car ce comportement peut attrister cette dernière ;

- maudire un croyant ou une personne qui ne le mérite pas ;

- injurier les morts ;

- invoquer la mort pour quelqu’un ou la souhaiter pour soi-même en raison d’un mal que l’on a subi ;

- prier contre soi-même, contre ses enfants, ses domestiques et ses biens ;

- manger des mets qui se trouvent devant un autre ;

- manger des mets qui se trouvent au milieu de plat ;

- ne pas manger les mets qui se trouvent sur son côté, car c’est la partie bénie ;

- boire à partir d’une partie cassée du récipient, pour ne se faire du mal ;

- boire de la bouche d’un outre (ou bouteille) ou y exhaler ;

- manger alors qu’on est couché sur son ventre ;

- s’asseoir devant une table autour de laquelle le vin est consommé ;

- laisser du feu allumé dans la maison quand on va se coucher ;

- dormir en tenant à la main une petite tasse comme un outre ;

- s’endormir couché sur le ventre ;

- raconter ou expliquer le mauvais rêve qui résulte d’une manipulation satanique ;

- tuer une âme injustement ;

- tuer ses enfants par crainte de la pauvreté ;

- recourir au suicide, à la fornication, à l’homosexualité, à la consommation du vin, à sa fabrication, à son transport et à sa vente ;

- satisfaire les gens de façon à susciter la colère d’Allah ;

- élever le ton devant les père et mère ou leur dire : fi !

- rattacher la filiation d’un enfant à un autre que son père ;

- punir par le feu ;

- brûler des personnes vivantes ou mortes ;

- tuer et découper des morceaux de la victime ;

- aider à faire le faux et à coopérer dans le péché et l’agression ;

- obéir quelqu’un dans la désobéissance à Allah ;

- prononcer un serment mensonger ;

- prononcer un serment intentionnellement mensonger;

- écouter une conversation sans l’autorisation de ses auteurs ;

- regarder les parties honteuses de quelqu’un ;

- s’arroger quelque chose que l’on ne mérite pas ;

- se prévaloir de ce que l’on n’a pas ;

- vouloir être loué pour une action que l’on n’a pas faite ;

- chercher à savoir ce qui se passe à l’intérieur d’une maison sans l’autorisation de ses occupants ;

- gaspiller ;

- prononcer un serment pécheur ;

- espionner ;

- avoir une mauvaise opinion des pieux et des pieuses ;

- adopter une attitude marquée par la haine, la jalousie et la rupture ;

- persister dans le faux ;

- afficher l’orgueil, la fierté, l’ostentation, la surestimation de soi, la joie excessive et l’allégresse poussée à outrance ;

- récupérer son aumône, même par l’achat ;

- faire travailler un employé sans lui payer son salaire ;

- faire preuve d’iniquité dans les donations faites à ses enfants ;

- faire un testament portant sur la totalité de ses biens, de sorte à laisser ses héritiers pauvres, un tel testament ne peut être exécuté que jusqu’à concurrence du tiers ;

- entretenir de mauvais rapports avec ses voisins ;

- établir un testament de façon discriminatoire ;

- boycotter un musulman au-delà de trois jours sans une cause légalement admissible ;

- lancer un caillou à l’aide deux de ses doigts parce que cela pourrait faire mal en cas d’atteinte de l’œil ou d’une dent ;

- établir un testament au profit d’un héritier, car Allah a donné aux héritiers leurs droits ;

- brandir une arme devant son frère musulman ;

- dégainer une épée et se promener avec, de peur de faire du mal (à quelqu’un) ;

- séparer deux marcheurs sans leur consentement ;

- rejeter un cadeau en l’absence d’une appréhension bien fondée ;

- dépenser avec excès ;

- remettre des biens à des prodigues ;

- souhaiter récupérer les biens dont Allah a gratifié d’autres hommes ou femmes ;

- rendre ses aumônes nulles en les faisant accompagner par la nuisance à l’égard du bénéficiaire ;

- dissimuler un témoignage ;

- imposer une contrainte (injuste) à un orphelin ;

- chasser un quémandeur ;

- se soigner par un médicament impur, car Allah n’a pas placé la guérison des membres de la Umma dans ce qu’Il leur a interdit ;

- tuer les femmes et les enfants en cas de guerre ;

- s’enorgueillir devant les autres ;

- ne pas tenir sa promesse ;

- violer son engagement ;

- solliciter les gens sans nécessité ;

- terroriser son frère musulman ou s’emparer de son bien, que ce soit de façon plaisante ou sérieuse ;

- récupérer son présent ou sa donation sauf s’il s’agit d’un bien offert par le père à son fils ;

- pratiquer la médication sans expérience ;

- tuer la fourmille, l’abeille et la huppe ;

- regarder les parties honteuses d’autrui ;

- s’asseoir entre deux personnes sans leur permission ;

- ne saluer que ceux que l’on connaît, car on doit saluer tout le monde ;

- faire de son serment un prétexte pour ne pas conduire une bonne action, car on doit faire le bien et expier le serment ;

- trancher un litige opposant deux adversaires tout en étant en colère et juger en faveur de l’un avant d’entendre les arguments de l’autre ;

- traverser un marché en emportant des objets potentiellement nuisibles aux musulmans, tels que les instruments tranchants non couverts ;

- déplacer quelqu’un pour occuper sa place ;

- ne pas quitter son frère en religion avant de demander sa permission... entre autres ordres et interdits prescrits pour assurer le bonheur de l’humanité. Avez-vous jamais vu ou connu, ô auteur de la question, une religion comme celle-ci ?

Relisez la réponse puis posez-vous la question de savoir s’il n’est pas dommage que ne vous soyez pas encore l’une de ses adeptes ? Allah le Très Haut a dit dans l’incommensurable Coran : « Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà parmi les perdants. » (Coran, 3 : 85).

Enfin, je vous souhaite et souhaite à toute personne qui aura lu cette réponse l’assistance (divine) qui lui permette de s’engager dans la voie droite, celle de la vérité. Puisse Allah nous préserver tous de tout mal.

Islam Q&A
Sheikh Muhammed Salih Al-Munajjid